

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2026-01-316

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Monsieur Jean MUNIER, Directeur Général Adjoint Aménagement Durable et Transitions Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise SIGNATURE sise 9 rue des Erables 54180 HEILLECOURT, en date du 30/07/2026, qui souhaite procéder à des travaux de pose, de remplacement et maintenance de mobilier signalétique pour le compte du Bassin de Pompey,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SIGNATURE est autorisée à occuper le domaine public **du 17/08/2026 au 15/01/2027, sur l'ensemble des rues à Marbach** pour procéder à des travaux de pose, de remplacement et maintenance de mobilier signalétique.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5 de largeur de voie maintenue.
- la circulation pourra se faire par alternat manuel.
- Les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face, le cas échéant.

Article 2 : L'entreprise SIGNATURE sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Marbach
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur DEMANGE Fabrice (SIGNATURE)

Publié et notifié le :

Pompey, le **12 08 26**

Pour et par délégation du Président

Le Directeur Général Adjoint

Jean MUNIER

